

Questions au Feuilleton

LA GRC—LES QUARTIERS GÉNÉRAUX DIVISIONNAIRES À FREDERICTON (N.-B.)

Question n° 1573—M. Howie:

1. Où en est le nouvel immeuble qui doit abriter les quartiers généraux de la division «J» de la GRC à Fredericton (N.-B.)?

2. Des appels d'offres seront-ils lancés et, le cas échéant, quand?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): 1. Le nouvel immeuble qui doit abriter les quartiers généraux de la division «J» à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, en est aux premiers stades de la planification. A l'heure actuelle, la Direction générale de la GRC a reçu les spécifications quant à la superficie dont la division a besoin et elle en fait l'examen pour s'assurer qu'ils correspondent à la politique de la gendarmerie et du gouvernement. Voici le calendrier provisoire de planification pour l'immeuble des quartiers généraux divisionnaires:

Étude d'experts-conseils	1981-1982
Plans et devis	1982-1983
Début de la construction	1983-1984

2. L'appel d'offres devrait avoir lieu en 1982-1983.

LE MONTANT DES GRATIFICATIONS PAYABLES AUX GROUPES SM ET EX

Question n° 1694—M. Herbert:

1. Les gratifications payables aux groupes SM et EX à compter d'avril 1980 seront-elles attribuées aux ministères sur une base proportionnelle et ces montants apparaîtront-ils dans les prévisions budgétaires des ministères?

2. A-t-on fixé un pourcentage?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): 1. On n'a pas encore terminé l'élaboration du système de gratifications et les règles de mise en application ne sont pas encore établies. On ne sait donc pas quelle sera la méthode d'attribution utilisée. Les augmentations de salaires sont actuellement accordées d'après le niveau de rendement fourni par chaque employé. Les montants nécessaires pour ces augmentations sont attribués à chacun des budgets des ministères et se fondent sur la répartition des cotes de rendement des employés: il ne doit généralement pas y avoir plus de 30 p. 100 du nombre d'employés dont le rendement est jugé plus qu'entièrement satisfaisant, c'est-à-dire, supérieur ou excellent.

2. Non. Le pourcentage pour les versements des gratifications n'a pas encore été déterminé.

LES DEMANDES DE CITOYENNETÉ—L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

Question n° 1704—M. Harquail:

1. Depuis le 15 février 1977, pour combien de demandes de citoyenneté le juge de la citoyenneté a-t-il recommandé l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 14 de la Loi sur la citoyenneté, dans le but d'éliminer les cas spéciaux ou de souffrances inutiles et à combien de recommandations le ministre a-t-il donné suite?

2. Depuis le 15 février 1977, pour combien d'appels aux termes de l'article 13 de la Loi sur la citoyenneté le tribunal a-t-il recommandé l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 14 de la Loi, afin d'éliminer les cas spéciaux ou de souffrances inutiles et combien de recommandations le ministre a-t-il adoptées?

M. Peter Stollery (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État et ministre des Communications): 1. Depuis le 15 février 1977, les juges des cours de la citoyenneté ont recommandé dans 47 cas d'exercer les pouvoirs discrétionnaires conférés aux termes de l'article 14 de la loi sur la citoyenneté,

afin de résoudre les cas de souffrances particulières ou inutiles. De ce nombre, on a donné suite à 19 recommandations.

2. Depuis le 15 février 1977, la Cour fédérale a recommandé dans 14 cas d'exercer les pouvoirs discrétionnaires conférés aux termes de l'article 14 de la loi sur la citoyenneté, afin de résoudre les cas de souffrances particulières ou inutiles. De ce nombre, 2 recommandations ont été adoptées.

NOTA: Dans certains cas où les pouvoirs discrétionnaires n'ont pas été exercés afin d'octroyer la citoyenneté en raison de souffrances particulières ou inutiles, les requérants ont pu par la suite répondre aux conditions stipulées dans la loi et devenir citoyens canadiens.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE—LE PERSONNEL

Question n° 1811—M. Herbert:

Au cours des trois dernières années, combien de personnes ont été embauchées par la société de Construction de défense (1951) Limitée pendant moins a) de 2 ans, b) d'un an et quelles sont les conditions de cessation d'emploi dans chacun de ces cas?

Mme Ursula Appolloni (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): a) et b) La société de Construction de défense (1951) Limitée ne recrute du personnel que pour une période indéterminée ou pour des périodes de moins de six mois. Pour chacune des trois dernières années financières, le nombre de personnes engagées pour des périodes de moins de six mois s'établissait comme suit:

1977-1978	100
1978-1979	117
1979-1980	82

Conditions de fin de service: deux semaines d'avis.

LES FONCTIONNAIRES—LE RENDEMENT INSUFFISANT—LES RETENUES SUR LE SALAIRE

Question n° 1846—M. Herbert:

Quel montant a été déduit du traitement des fonctionnaires en a) 1979, b) 1980 jusqu'à maintenant, dont le rendement ou la productivité ont été jugés insatisfaisants?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Le régime d'administration des traitements de la Fonction publique fédérale prévoit le versement de hausses de traitement directement liées au rendement. Ce régime prévoit aussi le report ou la suppression des hausses de traitement à l'égard des employés dont le rendement n'est pas satisfaisant. En conséquence, le refus d'une augmentation de traitement est la sanction d'un rendement insatisfaisant. Toutefois, le régime d'administration des traitements ne prévoit pas la retenue d'un montant quelconque sur le salaire dans de tels cas. Un rendement constamment insatisfaisant aura de graves répercussions sur la carrière d'un fonctionnaire et pourrait entraîner la rétrogradation ou le congédiement.

LES CRÉDITS CONTENUS DANS LE BUDGET PRINCIPAL

Question n° 1850—M. Herbert:

Pour chacune des trois dernières années financières, quel est le montant total des crédits qui n'étaient pas inclus dans la motion du gouvernement renvoyant le budget principal aux comités permanents et spéciaux pour étude?